

ULCC | CHLC

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS
AU CANADA**

RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL

sur une

***LOI UNIFORME SUR LE SOCIOFINANCEMENT À
DES FINS CARITATIVES OU COMMUNAUTAIRES***

CONTEXTE ET ANALYSE

**Présenté par
Arthur Close, c.r.
Colombie-Britannique**

Nous tenons à signaler au lecteur que les idées et conclusions exposées dans le présent rapport, y compris les textes législatifs proposés, les commentaires et les recommandations, ne correspondent pas nécessairement à celles adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, et ne représentent pas nécessairement ses opinions ni celle de ses délégués. Veuillez consulter le procès-verbal et les résolutions adoptées à ce sujet à l'assemblée annuelle de la Conférence.

**Août 2020
Document présenté à la section civile
version modifiée conformément à
la Résolution adoptée le 12 août 2020**

Le présent document est publié par
la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.
Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez nous écrire à
l'adresse suivante :
info@ulcc-chlc.ca

1. CONTEXTE

Les origines du projet et du groupe de travail

[1] Le Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes [CCEGP] a ajouté ce projet au programme de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada [CHLC] en 2018. En résumé, le projet vise à revenir sur la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* [LUAIDP] que la CHLC a promulguée en 2011. Depuis 2011, la façon dont les appels informels aux dons ad hoc du public sont effectués a beaucoup changé. Les modifications apportées reflètent principalement la croissance des activités de collecte de fonds sur Internet, qu'on appelle généralement le « sociofinancement ».

[2] Tôt en 2019, un groupe de travail a été formé pour mener à bien ce projet. Les membres du groupe de travail sont les suivants¹ :

Arthur L. Close, c.r. (président);
Michelle Cumyn, professeure;
Gregory G. Blue, c.r.
Albert Oosterhoff, professeur;
Cynthia (Tia) Spencer;
Julie McDonald;
Laura Buckingham;
Jordyn Allan;
Jane Chapco;
Clark Dalton, c.r. (coordonnateur de projet de la CHLC).

[3] MM. Close, Blue et Oosterhoff et la professeure Cumyn étaient également membres du groupe de travail de 2011 qui a élaboré la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public*.

Au sujet de la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public*

[4] Pour comprendre en quoi consiste la révision de la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* [LUAIDP], il est nécessaire de traiter des appels aux dons du public en général, des problèmes juridiques qui leur sont associés et de la façon dont la LUAIDP les encadre.

Les appels informels aux dons ad hoc du public en général en 2011

[5] Les appels aux dons du public font partie du quotidien. Les appels courants de dons sont habituellement effectués par des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres organismes qui bénéficient des services de collecteurs de fonds expérimentés et d'avis professionnels. Cependant, il y a fréquemment aussi des appels de dons spontanés, surtout après un désastre tel qu'un sinistre ou une inondation. Ces appels

peuvent survenir après la publication d'un article de presse sur une famille ou une personne en situation de détresse. Des campagnes pour des enfants ayant besoin de traitements médicaux spécialisés ailleurs que chez eux sont à présent des exemples familiers de ce type de campagne.

[6] Contrairement aux campagnes ordinaires des organismes établis de collecte de fonds, une personne seule ou un petit groupe est souvent à l'origine des appels spontanés. Il y a rarement au départ création d'un organisme ou d'une fondation pour la gestion du fonds. Jusqu'à tout récemment, les collecteurs de fonds publiaient simplement un message demandant des dons, ouvraient un compte en banque pour détenir les fonds et faisaient appel à la presse et aux médias électroniques pour diffuser l'appel. Cette méthode de collecte de fonds ad hoc peut soulever deux problèmes, qui sont décrits ci-dessous.

Excédents

[7] Le premier touche la possibilité d'un excédent et la façon de le gérer. Certains appels aux dons peuvent avoir une forte charge émotionnelle et la générosité des donateurs peut être remarquable. L'argent donné peut dépasser largement le montant nécessaire pour satisfaire le besoin initial. L'appel devient parfois inutile, le besoin étant satisfait par le secteur public ou par d'autres sources, mais des sommes considérables ont déjà été recueillies. C'est parfois le contraire qui se produit; ce qui a été collecté ne suffit pas pour être d'une utilité quelconque.

[8] Dans les deux cas, il peut rester des fonds aux collecteurs de fonds. Il n'y a pas de problème si les modalités de l'appel prévoient clairement comment l'excédent ou les biens inutilisés seront employés et si les dons sont faits dans cette optique. Cependant, dans le feu de l'action, les collecteurs de fonds n'ont peut-être pas pensé à la possibilité d'un excédent ou de dons inutilisables.

[9] Au premier abord, il semble que les recours des collecteurs de fonds sont simples. Soit ils rendent l'argent, soit ils le remettent à une autre cause de valeur égale, soit ils le conservent pour de futures urgences de même nature. Cependant, toutes ces alternatives qui semblent aller de soi peuvent présenter de nombreuses embûches juridiques.

[10] Si l'objectif du fonds entre dans la définition juridique de « bienfaisance² », le remboursement des dons constituerait probablement un abus de confiance. Ce serait également contraire au droit que les collecteurs de fonds remettent les fonds inutilisés à une cause d'égale valeur sans que le tribunal l'autorise. Les personnes qui lancent des appels spontanés pour l'intérêt public ou par humanitarisme ont rarement conscience des subtilités des dispositions législatives concernant les organismes de bienfaisance. S'il y a urgence, il y a peu de temps ou il n'y a pas de temps pour obtenir un avis juridique sur le sujet.

[11] Si l'objet du fonds n'est pas légalement la bienfaisance, l'excédent peut devoir être remboursé aux donateurs. Il est probable toutefois que les collecteurs de fonds éprouveront des difficultés à cet égard. De nombreux donateurs auront fait un don

anonymement ou sans préciser leurs coordonnées. Il est presque certain qu'une partie des fonds à des fins non caritatives n'est pas remboursable pour ce motif. En outre, même si les donateurs peuvent être identifiés, le coût du remboursement peut fort bien excéder le montant à distribuer, si le montant des dons individuels a été faible.

[12] Que faut-il faire en droit de la partie non remboursable, si les donateurs ont droit à ce que leur donation leur soit rendue? La terrible réalité est qu'on ne peut rien en faire, sinon la laisser accumuler de l'intérêt indéfiniment ou encore la verser au tribunal. Ceci a été confirmé en 1958 dans la célèbre affaire britannique *Re Gillingham Bus Disaster Fund*³.

Documents inadéquats

[13] Le caractère insatisfaisant du droit a fait l'objet d'un rapport de la Law Reform Commission de Colombie-Britannique (BCLRC) rendu public en 1993. Une deuxième difficulté ayant trait aux fonds d'appel au public a été relevée dans ce rapport : leur création est rarement bien documentée. Comme la BCLRC l'a mentionné, cela donne lieu à des conflits et à des malentendus à propos des fiducies si les droits, les pouvoirs et les obligations ne sont pas énoncés clairement dans un document écrit⁴.

[14] Des recommandations formulées dans le rapport de la BCLRC visaient à résoudre les difficultés se rapportant à l'excédent et aux documents.

L'approche du groupe de travail de 2011

[15] Le groupe de travail de 2011 a utilisé le travail effectué par la BCLRC comme point de départ de ses propres délibérations. En particulier, il a adopté la stratégie globale de réforme définie dans le rapport de la BCLRC, qu'il jugeait appropriée pour élaborer une loi uniforme. La *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* ainsi élaborée comportait les caractéristiques de base suivantes :

- son application est limitée de façon à exclure les activités de collecte de fonds d'organismes établis pour leurs fins habituelles;
- elle confirme que les fonds collectés pendant un appel aux dons du public sont détenus en fiducie pour la fin prévue par l'appel;
- elle s'applique en grande partie par défaut et est susceptible d'être écartée par des règles et des documents plus précis créés pour régir un appel aux dons du public en particulier;
- elle confirme le pouvoir du tribunal d'ordonner l'application des fonds excédentaires recueillis à des fins non caritatives;
- elle prévoit un mécanisme d'aliénation des petits excédents;
- elle inclut en annexe un modèle de document de fiducie prévoyant une structure de gestion par défaut pour la fiducie créée par l'appel

aux dons.

[16] Il importe de souligner qu'au cours du projet de 2011, une version de la *Loi* a été établie dans l'optique de la législation du Québec en utilisant des concepts et une terminologie permettant de s'assurer qu'elle est en harmonie avec le *Code civil*.

[17] Pour obtenir une description plus détaillée de la LUAIDP et des travaux réalisés en 2011, veuillez consulter le site Web de la CHLC

Pourquoi revoir la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public*?

Les changements depuis 2011 – La croissance du sociofinancement

[18] Le paradigme qui a donné lieu à la création de la LUAIDP fut les appels aux dons lancés à l'échelle locale, habituellement en vue de fournir une aide humanitaire ou de bienfaisance à une personne ou à un groupe identifiable ou en lien avec une « cause » communautaire.

[19] Bien que le paradigme se rapportant aux appels aux dons lancés à l'échelle locale existe toujours, les outils dont disposent les organisateurs d'appels aux dons ont changé de manière considérable. Internet a fourni de nouvelles façons de recueillir les dons du public pour des objets qui, habituellement, étaient visés par des appels locaux de même que pour des objets pour lesquels un financement ou une participation de masse n'était pas possible auparavant. Le « sociofinancement » est devenu le nouveau mot à la mode. Il est particulièrement important de souligner l'émergence de diverses plateformes sur Internet consacrées à la collecte de fonds pour un éventail d'objets et de fins. Bon nombre des activités de collecte de fonds qui sont maintenant réalisées par l'intermédiaire de ces plateformes Internet ont remplacé des appels aux dons qui auraient été, par le passé, menés à l'échelle locale.

Les changements depuis 2011 – L'accident d'autocar des Broncos de Humboldt

[20] Après sa promulgation, la *LUAIDP* n'a pas suscité beaucoup d'intérêt. Seule la province de la Saskatchewan l'a mise en œuvre. Or, la loi sur les appels informels aux dons du public (LAIDP) de la province était justement en place là où c'était le plus nécessaire. L'accident catastrophique impliquant l'autocar des Broncos de Humboldt, une équipe de hockey junior, a fait de nombreux morts et blessés. Un appel de dons, assorti d'objets extrêmement généraux et organisé par une plateforme sur Internet (GoFundMe), a permis de recueillir environ 15 millions de dollars. La question de la manière dont ces fonds devaient être distribués a rudement mis à l'épreuve la LAIDP de la Saskatchewan. Heureusement, les dispositions de cette loi ont fourni aux organisateurs et aux tribunaux tous les outils dont ils avaient besoin pour établir un régime de distribution qui a reçu l'appui quasi unanime des victimes et de leurs familles. L'existence de la LAIDP a permis d'éviter une situation susceptible de créer des divisions extrêmes au sein de la communauté.

[21] Bien que la LAIDP, sous sa forme initiale, ait fait ses preuves dans le cas de l'accident des Broncos de Humboldt, on ne peut pas tenir pour acquis que son application sera aussi simple dans d'autres cas concernant des appels aux dons organisés sur une plateforme Internet. Si la situation avait été légèrement différente, l'application de la LAIDP aurait pu faire l'objet de doutes.

Les changements depuis 2011 – L'accélération de l'intérêt aux États-Unis

[22] La National Conference of Commissioners on Uniform State Laws [conférence nationale des commissaires sur les lois uniformes des États], informellement appelée la Uniform Law Commission (ULC), est le pendant américain de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. En 2018, elle a lancé un projet d'élaboration d'une loi uniforme régissant le sociofinancement. Ce projet n'est pas encore achevé et la version préliminaire de cette loi a été soumise à une « première lecture » en juillet 2019 lorsque la ULC s'est réunie à Anchorage, en Alaska⁵. Notre groupe de travail et le comité de rédaction de la ULC ont pris des dispositions pour que nous nous tenions mutuellement au fait des progrès que nous réalisons concernant nos projets respectifs.

Conclusion – Pourquoi revoir ce sujet?

[23] La croissance du sociofinancement sur Internet a ajouté une nouvelle dimension importante aux activités de collecte de fonds qui se situe à l'extérieur des moyens de campagne habituels des organismes et des œuvres de bienfaisance établis. La portée d'Internet fait en sorte qu'un appel aux dons s'adresse à un public mondial de donateurs potentiels plutôt qu'à une communauté principalement locale. En outre, la somme d'argent qui peut être amassée est nettement supérieure à celle pouvant être recueillie dans le cas d'un appel aux dons strictement local, comme en fait foi la situation des Broncos de Humboldt. Il est de plus en plus important que les collecteurs de fonds et les tribunaux disposent des outils nécessaires pour prendre en charge et surveiller les fonds levés dans ce nouvel environnement.

[24] Par surcroît, l'élaboration de la LUAIDP en 2011 était en grande partie novatrice et pouvait seulement faire fond sur les travaux des organes de réforme du droit de la Colombie-Britannique. La donne a changé, et on trouve maintenant un plus grand éventail de réflexions et d'analyses sur le sociofinancement.

[25] Ce sont l'évolution de l'environnement dans lequel s'effectuent les collectes de fonds ainsi que les expériences vécues à ce jour au chapitre de la LUAIDP et des collectes de fonds sur Internet qui ont inspiré le lancement de ce nouveau projet. Le groupe de travail ne s'est pas vu confier un mandat spécifique relativement à ce projet; cela dit, les discussions sur son lancement indiquent clairement que le point de départ devrait être la LUAIDP. Pour employer une métaphore quelque peu usée, l'objectif n'est pas de réinventer la roue. Il s'agit plutôt de prendre une roue conçue il y a une génération pour les routes et conditions locales et d'en faire une roue convenable pour la nouvelle autoroute.

Réalisation du projet

[26] Le groupe de travail a mené à bien le projet au moyen d'un ensemble de téléconférences, dont la première a eu lieu à la mi-mars 2019. Son objectif initial consistait à cerner les nouveaux enjeux qui résultent de l'émergence des activités de collecte de fonds sur Internet, ainsi qu'à déterminer si une réponse législative s'impose et, le cas échéant, la nature et la méthode d'application de celle-ci. Ces enjeux étaient décrits dans un rapport provisoire soumis à la Conférence, à l'occasion de sa réunion annuelle de 2019 à St. John's.

[27] À la suite de la réunion de St. John's, la version préliminaire d'une nouvelle loi a été finalisée. Elle faisait partie d'un document de consultation complété en septembre. La consultation a été effectuée par l'entremise d'un site Web créé expressément aux fins du projet – www.unilaw.ca. Dans ce site Web, le document de consultation et la version préliminaire de la loi étaient publiés en format PDF (pour le téléchargement) et en format HTML (pour la lecture en ligne). Un certain nombre de documents à l'appui étaient aussi publiés, dont le rapport provisoire de 2019 et des documents sur le projet de 2011. Tous les documents étaient accessibles dans les deux langues officielles. Différentes méthodes ont été utilisées pour faire connaître la consultation; les réponses et les commentaires devaient être soumis au plus tard à la mi-janvier 2020. La réponse, quoique modeste, a aidé le groupe de travail à affiner son opinion sur une variété de questions.

[28] À la suite de la consultation, le groupe de travail a révisé sa version préliminaire en fonction des commentaires reçus et a préparé ses recommandations concernant la version révisée de la *Loi* à l'intention de la section civile aux fins d'adoption à la réunion annuelle d'août 2020.

ANALYSE ET APERÇU – UNE NOUVELLE LOI UNIFORME

[29] La deuxième partie du rapport présente une nouvelle loi uniforme conçue pour remplacer la LUAIDP actuelle, ainsi que des commentaires. Elle comprend les recommandations du groupe de travail en ce qui concerne les révisions à la LUAIDP qui permettront à celle-ci de fonctionner efficacement et harmonieusement au sein de l'environnement dans lequel s'effectuent actuellement les collectes de fonds. Il convient de souligner qu'environ 90 % de la *Loi* consiste en des dispositions et des commentaires provenant de la LUAIDP de 2011 qui ont été modifiés très peu ou pas du tout. L'analyse présentée ci-dessous est axée sur les 10 % de la *Loi* qui ont été fortement modifiés par rapport à la version précédente de la *Loi*. Les changements sont abordés question par question et sont liés à des dispositions spécifiques de la loi uniforme recommandée.

Le libellé de la *Loi*

[30] La clarification de l'application de la LUAIDP aux activités de collecte de fonds menées sur Internet exige que l'on revoie certains des termes utilisés pour décrire les participants et les circonstances.

Titre de la *Loi*

[31] Le titre actuel de la *Loi* ne reflète pas son contenu et son objet. Un nouveau titre qui comprendrait le terme « sociofinancement » le ferait de manière plus claire. Le groupe de travail a adopté « Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires » [ci-après LUSFCC] comme titre.

Définitions nouvelles et révisées

[32] Les définitions des termes et expressions figurant dans la LUSFCC sont présentées à l'article 1. Bon nombre d'entre elles ont été reprises de la *Loi* de 2011 sans modification ou avec de légères modifications. Certains termes nouvellement définis clarifient simplement des concepts qui étaient déjà implicites dans la *Loi*, tandis que d'autres sont expressément inclus afin de refléter la manière dont la *Loi* traite de la collecte de fonds sur Internet.

[33] Dans la plupart des cas, les définitions sont explicites, et le lecteur est invité à s'y reporter. Cependant, une remarque spéciale s'impose pour quelques définitions qui s'écartent de l'usage antérieur :

« appel aux dons du public »

La définition de ce terme a été restreinte. Contrairement à la définition de 2011, elle ne comprend plus le produit de ventes de charité, de concerts-bénéfice et d'initiatives de financement semblables. Cette modification cadre avec l'alinéa 2(2)e), lequel exclut de la *Loi* les appels aux dons qui procurent un avantage économique au donateur.

« bénéficiaire »

Ce terme n'est ni défini ni utilisé dans la LUAIDP, qui a emprunté le terme « objets » au droit des fiducies pour désigner les fins auxquels un appel aux dons est effectué, la cause à laquelle il est destiné et les personnes qui doivent en bénéficier. Cependant, les principales plateformes de sociofinancement en ligne n'encadrent pas les relations dans un appel aux dons au sens du droit des fiducies. Le plus souvent, elles utilisent le terme « bénéficiaire » dans un sens large et externe au droit des fiducies pour rendre le concept d'objectif. La définition que nous utilisons dans la LUSFCC cible un sous-ensemble d'objets relativement auxquels l'utilisation d'Internet soulève des enjeux particuliers. L'expression « bénéficiaire vulnérable » désigne un groupe particulier de bénéficiaires nécessitant une protection spéciale.

« document habilitant »

Les « modalités de l'appel aux dons » ont été ajoutées à la liste des éléments qui constituent un document habilitant. En outre, la portée de « contrat » a été élargie afin de comprendre un contrat d'utilisation (un terme défini faisant référence aux plateformes en ligne) dans la mesure où celui-ci constitue les modalités de l'appel aux dons.

« intermédiaire »

Cette définition se rapporte tout particulièrement au paragraphe 4(2), lequel empêche la plupart des intermédiaires d'être caractérisés comme des fiduciaires au titre de la *Loi*. Dans la version de 2011, ce terme s'appliquait uniquement aux banques et aux « quasi-banques ». Cette nouvelle définition étend la portée de la disposition aux plateformes en ligne qui facilitent la collecte de fonds et détiennent les fonds à ce titre.

« organisateur de l'appel aux dons »

Cette expression n'est ni définie ni utilisée dans la LUAIDP. Comme la plupart des appels aux dons en 2011 étaient effectués à l'échelle locale, dans la majorité des cas, le terme « fiduciaire » englobait l'organisateur aux fins de la *Loi*. Compte tenu de la croissance des appels aux dons sur Internet, une définition plus précise est nécessaire. Cette expression est utilisée à maintes reprises dans la *Loi*. Cette définition est particulièrement importante pour l'application de l'article 3, car l'emplacement de l'organisateur de l'appel aux dons peut s'avérer important pour déterminer l'administration responsable et l'application de la *Loi*.

Termes propres à Internet

Deux nouveaux termes s'appliquent principalement aux appels aux dons du public effectués sur Internet. L'expression « plateforme en ligne » désigne un site Internet facilitant le lancement d'un appel aux dons du public. Elle est incluse dans la définition du terme « intermédiaire ». L'expression « contrat d'utilisation » désigne une entente entre l'organisateur d'un appel aux dons et un intermédiaire.

Objets de financement visés par la *Loi*

[34] En 2011, les appels aux dons ad hoc se limitaient presque tous à des objets pouvant être décrits comme philanthropiques, caritatifs ou humanitaires ou bien à des objets concernant des « causes » principalement locales ou communautaires. De nos jours, les activités de financement menées sur Internet se rapportent à un plus grand éventail d'objets que ce qui était possible auparavant, comme l'investissement et des projets spécifiques (souvent liés à une initiative de marchandisage). Ainsi, la portée éventuelle d'une *Loi* révisée est beaucoup plus large.

[35] Le groupe de travail a conclu que la *Loi* devrait continuer d'être axée sur les appels aux dons assortis d'un objet de nature humanitaire ou publique. Toutefois, tenter de définir la portée de la *Loi* en ces termes constituerait une tâche immense. L'approche privilégiée pour réaliser l'objectif de la *Loi* consiste à désigner certaines activités de financement qui devraient expressément en être exclues. Mentionnons notamment les collectes de fonds visant à fournir une occasion d'investissement [voir l'alinéa 2(2)c)] ou à appuyer une activité politique partisane [voir l'alinéa 2(2)d)], lesquelles, quoi qu'il en soit, sont généralement réglementées par d'autres lois. Sont également exclus les appels aux dons qui procurent un avantage économique aux donateurs, autre qu'un avantage qui consiste en un cadeau ayant une valeur symbolique ou en une occasion de faire reconnaître le don publiquement [voir l'alinéa 2(2)e)].

[36] La *Loi* continuerait d'exclure les appels aux dons faits par des organismes de bienfaisance enregistrés ou d'autres donateurs reconnus⁶ qui font l'objet d'une surveillance par l'Agence du revenu du Canada [voir l'alinéa 2(2)a)]. Cette exclusion viserait également les appels aux dons faits par l'entremise d'un intermédiaire si les fonds sont destinés à être versés directement à un donateur reconnu [voir l'alinéa 2(2)b)].

[37] De nombreux appels aux dons lancés par l'entremise de plateformes en ligne sont au seul bénéfice de l'organisateur de l'appel aux dons soulevant un problème difficile. Aux termes du droit général des fiducies, une relation fiduciaire ne peut pas exister dans une situation où il y a uniquement un fiduciaire et un bénéficiaire et où il s'agit de la même personne. Par conséquent, si l'organisateur d'un appel aux dons cherche à obtenir des dons au seul bénéfice de l'organisateur, ces dons prennent généralement effet en tant que cadeau destiné à l'organisateur. La pièce de monnaie dans le chapeau du mendiant n'entraîne pas la création d'une fiducie.

[38] Néanmoins, certains appels aux dons suscitent des attentes de la part des donateurs à l'égard de la façon dont les fonds seront utilisés. Par exemple, une personne [A] a un grave problème de santé qui n'est pas couvert par un régime provincial d'assurance-maladie et le seul traitement offert est extrêmement coûteux. Un appel aux dons est lancé dans l'objectif d'utiliser l'argent recueilli pour payer le traitement nécessaire. Des dons sont reçus, mais avant qu'il soit possible de les utiliser, un événement (comme le décès de A) survient et fait en sorte qu'il est impossible d'utiliser les fonds pour les fins prévues. Si A est l'organisateur de l'appel aux dons, les dons prennent effet en tant que cadeau, ce qui permet à A ou à sa succession de s'enrichir et déçoit les attentes des donateurs⁷.

[39] Cependant, l'objectif de protéger les attentes des donateurs présente un défi immense, soit la création d'un ensemble de métarègles permettant de faire la distinction entre les cadeaux nécessitant la protection des donateurs et ceux ne nécessitant pas une telle protection. Le groupe de travail en est venu à la conclusion que les règles de la common law devraient s'appliquer, sous réserve d'une modification. Le sous-alinéa 2b)(ii) confirme que pour les bénéficiaires adultes compétents, le don doit être traité comme un cadeau qui n'est pas soumis à l'application de la *Loi*⁸.

[40] Toutefois, lorsque l'appel est lié à un bénéficiaire vulnérable, l'application de ce principe est plus nuancée. Le droit des fiducies tient compte de la teneur du don et de l'intention dans laquelle il est effectué et reçu, et non de sa forme. Une préoccupation particulière touchait l'appel aux dons présenté officiellement comme un appel effectué au seul bénéfice de l'organisateur, dont les renseignements contextuels faisaient référence à un bénéficiaire vulnérable ayant des besoins spéciaux. Conjointement, l'exception pour les bénéficiaires vulnérables prévue au sous-alinéa 2b)(ii) et la définition de « bénéficiaire⁹ » laissent la porte ouverte à l'application de la *Loi*, malgré la forte probabilité que la question de savoir si une fiducie est créée dans une situation en particulier dépende des faits.

[41] Dans la plupart des cas, il sera possible de déterminer clairement si un appel donné est exclu de la *Loi*.

Compétence et choix de la loi applicable

[42] Ces concepts définissent essentiellement l'application de la LUSFCC et font partie des questions les plus difficiles à régler. En 2011, dans la majorité des cas, l'appel aux dons serait fait à l'échelle locale, et l'objet de l'appel, les organisateurs et les donateurs se trouveraient tous dans le même territoire de compétence. L'application de la LUAIDP était relativement simple. Aujourd'hui, les appels mis en œuvre par Internet peuvent être beaucoup plus diffus sur le plan géographique :

- un appel aux dons peut être organisé par deux parties ou plus situées dans des administrations différentes;
- il se peut que l'objet de l'appel ne concerne pas qu'une seule administration, et même si tel est le cas, il est possible qu'aucun des organisateurs ne soit situé dans celle-ci;
- les donateurs peuvent se trouver n'importe où dans le monde.

[43] La LUSFCC donne des directives détaillées sur son application à l'ère des appels aux dons lancés sur Internet¹⁰.

Résidence de l'organisateur de l'appel aux dons

[44] Une base sur laquelle repose l'application de la LUAIDP figure implicitement dans la *Loi*, soit la résidence du fiduciaire/organisateur. La LUSFCC rend cet aspect explicite par l'effet combiné des alinéas 2(1)a) et 3(6)b). Le paragraphe 3(6) énonce des directives applicables si l'organisateur est une entité qui n'est pas une personne, et l'alinéa 3(7)c) énonce des directives applicables si les organisateurs sont au moins deux personnes ou entités.

Lien le plus étroit

[45] Bien que la LUAIDP se soit avérée efficace pour déterminer le sort des fonds recueillis dans le cadre de l'appel aux dons relatif aux Broncos de Humboldt, cette affaire a également mis en lumière une limite potentielle de la *Loi*. Si l'organisateur de l'appel aux dons avait été situé dans une province autre que la Saskatchewan, l'application de la *Loi* aurait été problématique à moins que l'organisateur se soit employé activement à faire en sorte que le fonds soit visé par la *Loi*.

[46] Le groupe de travail est d'avis que dans un cas comme celui-ci, où l'administration concernée a le lien le plus étroit avec l'objet de l'appel, cette administration jouit d'un intérêt prédominant quant à l'application de sa législation aux fonds recueillis, et que c'est sur cette base que devrait principalement reposer l'application de la version révisée de la *Loi*. Ce principe est reflété dans la LUSFCC aux alinéas 2(1)b) et 3(7)a).

Révision des modalités de l'appel aux dons

[47] Un problème épineux concerne les mesures prises par l'organisateur d'un appel aux dons afin de réviser les modalités de l'appel. Dans la *Loi*, les « modalités de l'appel aux dons du public » désignent les renseignements communiqués au public relativement à l'appel aux dons et sur lesquels un don peut être fondé. De nos jours, il s'agit habituellement des renseignements affichés sur une plateforme Internet de collecte de fonds qui décrivent, souvent en termes très généraux, le contexte de l'appel aux dons et le sort des fonds recueillis.

[48] La modification des modalités d'un appel aux dons ne représentait pas un problème important en 2011. Une fois qu'un appel avait été lancé par les voies habituelles, il était difficile de le réviser. Aujourd'hui, beaucoup de plateformes Internet permettent aux organisateurs d'appels de réviser les modalités d'un appel aux dons tandis que celui-ci est en cours. Il peut s'agir d'une modification expresse de l'objectif d'un appel ou simplement de l'ajout de renseignements pouvant constituer une révision indirecte. Bon nombre de révisions de ce type constituent des tentatives raisonnables et bien intentionnées de composer avec des changements dans les circonstances.

[49] Dans sa forme actuelle, la LUAIDP interdit la modification des modalités d'un appel aux dons une fois que des dons ont été reçus. Cette interdiction vise à protéger les attentes des donateurs initiaux qui pourraient être trompées par la modification de l'objet de l'appel aux dons, de sorte que leurs dons pourraient servir à des fins qu'ils n'appuient pas. De même, les donateurs subséquents auront eux aussi des attentes fondées sur les révisions apportées aux modalités de l'appel, lesquelles révisions seraient susceptibles d'être jugées inopérantes par la suite si l'interdiction était prévue dans la LUSFCC. Le défi consiste à trouver un juste équilibre.

[50] Maintenir l'interdiction reviendrait à ignorer la réalité, à savoir que la plupart des organisateurs d'appel aux dons ne connaîtront pas la *Loi* ni ses dispositions. Dans la mesure où une plateforme Internet autorise la révision des appels, les organisateurs se prévaudront de cette option s'ils considèrent que celle-ci est indiquée. Il faut faire preuve de circonspection avant de stigmatiser comme contrevenant à la *Loi* un organisateur qui, de bonne foi, tente d'apporter des modifications raisonnables et soutenables aux modalités d'un appel aux dons. En revanche, il ne faut pas donner carte blanche aux organisateurs pour réviser les modalités d'un appel à leur guise.

[51] La LUSFCC adopte une solution de compromis qui fait fond sur les types de révisions qui sont apportées dans la pratique et qui méritent l'appui de la *Loi*. Ces révisions tendent à être axées sur deux aspects. Le premier concerne la nécessité de s'adapter à une évolution des circonstances qui donnera probablement lieu à un excédent dans une situation où un tel excédent n'a nullement été prévu au lancement de l'appel. Dans un tel cas, la révision prend la forme d'une disposition précisant le sort de l'excédent, le cas échéant. Le deuxième aspect concerne les situations où les modalités de l'appel prévoyaient, explicitement ou implicitement, un objectif de financement qui

s'est avéré irréaliste, et où un nouvel objectif est fixé, soit directement soit par l'ajout de renseignements. Le paragraphe 6(1) permet d'apporter des modifications de cette nature, mais il convient de souligner des limites importantes.

[52] D'abord, un régime encadrant la disposition de l'excédent doit respecter les règles énoncées à l'article 10, qui s'appliquent aux régimes encadrant les excédents en général, et le régime particulier défini pour un excédent doit être compatible avec l'esprit de l'appel aux dons initial¹¹.

[53] Ensuite, le paragraphe 6(1) peut avoir pour effet d'établir une norme minimale relativement aux révisions. Chaque plateforme en ligne peut, dans son contrat d'utilisation, imposer des exigences beaucoup plus rigoureuses en ce qui a trait à la révision des modalités d'un appel ou à l'ajout de renseignements. Dans cette situation, les exigences les plus rigoureuses s'appliquent. Se reporter au paragraphe 6(3).

Autres caractéristiques de la LUSFCC

Clarification

[54] Certaines des dispositions reprises de la *Loi* actuelle ont été légèrement révisées afin de clarifier leur application ou fonctionnement. Aucune de ces révisions ne vise à modifier le fond d'une disposition. Dans certains cas, les notes marginales et les commentaires sur la *Loi* ont été modifiés pour la même raison.

Compte distinct

[55] Le paragraphe 24(1) impose à un fiduciaire/organisateur qui détient ou contrôle un fonds l'obligation de détenir celui-ci dans un compte en fiducie distinct ou de s'assurer que le fonds ne pourra pas être saisi par les créanciers de l'organisateur de l'appel aux dons ou un fiduciaire succédant.

Le statut de bienfaisance – un refuge

[56] Dans certains cas, pour respecter la *Loi*, il se peut que l'organisateur d'un appel aux dons du public doive préciser que l'appel en soi ou un régime de distribution d'un excédent a un objectif de bienfaisance. Se reporter par exemple aux paragraphes 10(2) et 10(4). En l'absence de renseignements plus précis, le renvoi à un objectif de bienfaisance pourrait exiger à l'organisateur d'effectuer une analyse juridique très technique. Le paragraphe 1(3) crée un « refuge » si un donateur reconnu est l'objet de l'appel aux dons ou si un appel aux dons constitue un moyen d'offrir un avantage en faveur d'un objet. Dans cette situation, on juge qu'il s'agit d'une disposition pour un objet caritatif, que l'appel aux dons satisfasse ou non aux exigences d'une analyse en common law.

Disposition sur les infractions générales

[57] La législation de certaines administrations renferme une disposition qui érige en

infraction générale le fait de contrevenir à un texte législatif. Prenons l'exemple de la formulation suivante : « Commet une infraction à un texte quiconque contrevient à ce texte en perpétrant un acte que celui-ci interdit ou en s'abstenant d'accomplir un acte qu'il prescrit. » Il serait inapproprié d'invoquer des sanctions pénales pour des infractions techniques à la *Loi*, et l'article 26 rendrait inapplicables les dispositions sur les infractions générales (dans les administrations ayant de telles dispositions). L'article 26 n'aurait pas pour effet d'exclure les dispositions du *Code criminel* si un prétendu appel aux dons servait à effectuer une fraude ou était utilisé à une autre fin malhonnête.

Règlements

[58] La *LUAIDP* ne comprenait aucune disposition relative aux règlements et la nécessité de telles dispositions ne se faisait pas sentir en 2011. Notre groupe de travail a conclu que le solide pouvoir de réglementation prévue à l'article 27 était souhaitable pour compléter la *Loi*. Il accorde aux administrations qui adopteront la *Loi* la souplesse de s'adapter à l'évolution du contexte entourant les appels aux dons du public. Il s'appuie sur le pouvoir de réglementation utilisé dans la mise en œuvre de la *LUAIDP* par la province de la Saskatchewan.

Modèle de document de fiducie

[59] Le paragraphe 3(3) a été ajouté au modèle de document de fiducie. Il demande la désignation de la plateforme Internet (s'il en est) qui a aidé à l'exécution de l'appel aux dons.

CONCLUSION

Enjeux liés au bilinguisme et au bijuridisme

[60] Cette version de la *LUSFCC* a été élaborée dans les deux langues officielles principalement en vue de sa mise en œuvre dans les provinces canadiennes qui appliquent la common law. La version française de cette loi sera particulièrement utile dans les provinces appliquant la common law qui utilisent les deux langues officielles. On prévoit également créer, dans un format qui n'a pas encore été déterminé, une loi spécifique au Québec qui est rédigée dans le style qui y est normalement utilisé et qui cadre davantage avec les concepts du droit civil et le *Code civil du Québec*. Cela a été fait en 2012, après la promulgation de la version de la *LUAIDP* pour les provinces canadiennes qui appliquent la common law¹².

¹ M^e Close est ancien président de la CHLC et a participé à l'élaboration de nombreuses lois uniformes M^e Blue, avocat-conseil principal du Law Institute of British Columbia, a été le principal auteur du rapport de la Commission de réforme du droit de la Colombie-Britannique sur les fonds relatifs aux appels informels aux dons du public en 1993. Il a également participé à l'élaboration de la *Loi uniforme sur les fiduciaires*. La professeure Cumyn enseigne à l'Université Laval et a assisté la CHLC dans ses projets sur les associations non constituées en personnes morales, les contrats illégaux et les locations commerciales. Le professeur Oosterhoff, professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Western Ontario, a dirigé le projet de la CHLC sur les campagnes de financement à des fins de bienfaisance. M^e Spencer travaille au Bureau du Tuteur et curateur public de l'Ontario, M^e Buckingham est avocate au sein de l'Alberta Law Reform Institute, M^e Allan pratique le droit au bureau de Saskatoon de Miller Thompson, M^e Chapco travaille au ministère de la Justice de la Saskatchewan, et M^e Dalton est le coordonnateur de projet de la CHLC.

² Au sens populaire, « bienfaisance » a pratiquement le même sens que « bienveillance ». En droit par contre, le sens de « bienfaisance » est plus étroit. Il s'agit alors essentiellement d'un don privé à des fins publiques. On entend par « à des fins publiques » dans ce contexte un avantage pour l'ensemble ou pour une grande partie de la collectivité. L'objet du fonds doit en outre correspondre à une catégorie restreinte d'objets.

³ [1958] Ch. 300, confirmé [1959] Ch. 62 (C.A.). Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la note 5 du document à l'adresse suivante : <https://www.ulcc.ca/fr/lois-uniformes-nouvelle-structure/lois-uniformes-courantes/654-lois-uniformes-new/lois-uniformes-courantes/appels-informels-au-public/1478-rapport-du-groupe-de-travail-sur-la-loi-uniforme-sur-les-appels-informels-aux-dons-du-public-avec-loi-uniforme-sur-les-appels-informels-aux-dons-du-public>.

⁴ Rapport sur les fonds non officiels d'appel au public (LRC 129 1993), à la page 29, ci-après « le rapport de la BCLRC », http://www.bcli.org/sites/default/files/LRC129-Informal_Public_Appeal_Funds.pdf [en anglais seulement].

⁵ Au moment de la rédaction des plans pour la réunion annuelle de la CHLC et le sociofinancement, le projet n'avait pas encore été mis en œuvre.

⁶ L'expression « donataire reconnu » est désormais un terme défini.

⁷ En revanche, si l'organisateur est un ami de A, les fonds inutilisés constitueraient un excédent devant être traité de la façon prévue à l'article 10, ce qui protège les attentes des donateurs dans une certaine mesure.

⁸ Il convient aussi d'attirer l'attention du lecteur sur le paragraphe 10(9), qui confirme que la disposition concernant les excédents ne s'applique pas aux dons qui seraient, en droit commun, considérés comme un cadeau et non comme des dons entraînant la création d'une fiducie.

⁹ Voir le commentaire portant sur cette définition.

¹⁰ Si un document habilitant comme un document de fiducie créé expressément pour l'appel aux dons fait état d'une règle en matière de compétence législative, cette loi déterminerait ordinairement l'application de la *Loi*. Voir le paragraphe 3(4), mais prendre note de l'exception prévue au paragraphe 3(5).

¹¹ Prendre aussi note du paragraphe 6(2) et de son commentaire. Il limite la capacité d'un organisateur dans un appel aux dons « tout ou rien » de réviser un objectif de financement.

¹² Au Québec, les enjeux que soulèvent les appels aux dons et le sociofinancement diffèrent en partie de ceux qui sont identifiés dans la LUSFCC. En effet, il est peu probable qu'un appel réalisé au Québec soit qualifié de fiducie, en droit actuel. La version québécoise de la LUAIDP a d'ailleurs été conçue pour que l'appel informel réalisé au Québec soit qualifié de fiducie. Le groupe de travail considère que la fiducie demeure le véhicule approprié pour encadrer un appel informel ou une campagne de sociofinancement au Québec. Il s'attend à ce que les modifications envisagées dans le présent document puissent être transposées de manière opportune dans la version québécoise de la LUAIDP.